

Arrêt

n° 229 885 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 15 septembre 1980 à Amman en Jordanie, et vous auriez vécu en Jordanie jusqu'en 1998. Vous seriez ensuite allé vivre dans la bande de Gaza jusqu'au 22 octobre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé en tant que comptable pour la société [B. et A.]. En raison de votre poste, vous auriez été approché par un commerçant qui était membre du Hamas. Celui-ci vous aurait proposé d'encaisser des chèques pour le Hamas, de faire une sorte de blanchiment d'argent et que vous en touchiez un pourcentage. Vous auriez refusé cette proposition et il vous aurait dit que vous alliez le regretter. Vous en auriez informé votre direction, qui aurait pris la décision de ne plus traiter avec ce commerçant. Le 21 mars 2018, vous auriez reçu une convocation du Hamas. Vous vous y seriez rendu car vous n'auriez rien eu à vous reprocher. Vous auriez été retenu dans un bureau pendant 4 ou 5 heures sans qu'il ne se passe quoique ce soit et on vous aurait ensuite laissé partir. Un mois plus tard, vous auriez à nouveau été convoqué. Cette fois-là, le Hamas vous aurait donné un délai de réflexion pour prendre la décision de collaborer avec le commerçant ou non. Vous auriez refusé et on vous aurait menacé, on vous aurait dit que vous alliez perdre votre travail et que ça vous coûterait la vie. Prenant peur, vous auriez décidé de démissionner. Vos supérieurs auraient refusé votre démission parce que vous n'auriez pas donné la raison de celle-ci. Vous leur auriez alors expliqué vos motivations et ils auraient accepté une démission provisoire, le temps de trouver une solution. Vous auriez encore été convoqué une troisième fois par le Hamas. Lors de cette convocation, on vous aurait frappé, insulté et accusé de collaboration. On vous aurait encore laissé un mois de réflexion et vous seriez rentré chez vous. En juin 2018, vous auriez encore reçu une convocation et vous auriez à nouveau été frappé. Après ça vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza. Avant votre départ de Gaza, vous auriez encore été à des convocations et vous vous seriez rendu à l'hôpital le 24 juillet 2018, suite aux coups et aux blessures que vous auriez eu lors de la quatrième convocation de juin 2018. Entretemps, vous auriez planifié votre voyage et, le 22 octobre 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza par le point de passage de Rafah en direction de l'Egypte. Vous auriez ensuite pris l'avion pour la Jordanie, et de là, un autre avion pour venir en Belgique.

Le 4 novembre 2018, vous êtes intercepté par la police à l'aéroport de Zaventem et vous êtes placé dans le centre de transit Caricole où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le Hamas qui aurait fait pression sur vous afin que vous collaboriez avec un de ses membres et qui vous aurait maltraité et menacé parce que vous auriez refusé de l'aider.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

Tout d'abord, on remarquera qu'il ne ressort aucun sentiment de vécu de votre récit et que vous vous contentez de réponses très laconiques. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de raconter exactement et de façon détaillée ce qu'il s'est passé lors de votre troisième et de votre quatrième convocation, vous vous contentez de répondre quelques phrases très peu circonstanciées, vous bornant à dire que vous avez été frappé et maltraité sans plus de précision alors qu'ils vous a été demandé à plusieurs reprises de dire exactement ce qu'il s'était produit (cf. notes de l'entretien personnel du 05/12/2018, p. 17). Or, on peut légitimement s'attendre, au vu de la gravité des événements que vous décrivez, que vous soyez plus précis et détaillé lorsque vous les relatez. Vos propos très peu convaincants permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité de votre récit, et partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

De plus, on remarquera le manque de cohérence dans vos propos, notamment par rapport à la date de votre arrêt définitif de travail. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers, avoir démissionné en avril 2018 (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n° 3.1.). Or, lors de votre entretien personnel du 5 décembre 2018, vous dites avoir arrêté de travailler définitivement début mai 2018 (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 5). Cependant, vous répondez ensuite que ce serait début juin 2018 que vous auriez arrêté de travailler définitivement. Invité à vous expliquer sur vos propos contradictoires, vous ne parvenez pas à donner une explication convaincante, et vous maintenez que vous auriez déposé votre démission début mai, et que la passation de pouvoir se serait déroulée sur un mois et que votre réponse donnée à l'Office des étrangers aurait été due au stress (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 18). De même, le document que vous avez produit à propos de votre arrêt de travail, indique que vous auriez arrêté de travailler à la date du 30 avril 2018, alors que vous déclarez, lors de votre entretien personnel du 18 janvier 2019, que vous auriez démissionné le 28 avril 2018 (cf. notes de l'entretien personnel du 18/01/2019, p. 5).

De surcroît, vous avez déclaré que lors de la troisième convocation du 31 mai 2018, le Hamas vous avait dit que vous alliez perdre votre boulot si vous ne collaboriez pas (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 17). Or, vous avez maintenu avoir démissionné au début du mois de mai 2018 (cf. supra). Il est dès lors tout à fait incompréhensible que vous soyez menacé de perdre votre travail alors que vous l'auriez déjà perdu.

Enfin, on notera également que vous avez déclaré dans votre questionnaire CGRA, que lorsque vous ne vous rendiez pas aux convocations, ils venaient vous chercher à votre domicile (cf. questionnaire CGRA, p. 15, question n° 3.5). Or, vous n'en parlez plus lors de votre entretien personnel par Commissariat général. Invité à vous expliquer sur cette omission, vous avancez n'avoir pas dit une chose comme ça (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2019, p. 19).

Ces multiples incohérences sur des points essentiels de votre récit lui enlèvent toute crédibilité et ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Ensuite, il apparaît invraisemblable que le Hamas n'a jamais mis ses menaces à exécution alors que vous prétendez avoir été convoqué par ce mouvement à 6, 7 ou 8 reprises et que celui-ci vous a laissé plusieurs délais de réflexion (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 16 et 18).

Tout comme il est complètement incohérent que le Hamas vous oblige à quitter votre travail alors que c'est prétendument en raison de votre travail que le Hamas aurait fait appel à vous. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous prétextez qu'il s'agissait d'une sanction et que le Hamas vous demanderait à présent de plutôt établir des communications avec les commerçants du quartier (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 17 et 18).

Aussi, on constatera que vous adoptez un comportement pour le moins incohérent. Alors que vous déclarez avoir été frappé lors de la troisième convocation en date du 31 mai 2018 et lors de la quatrième convocation en date du 14 juin 2018 (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 16), qu'après la quatrième convocation vous seriez rentré chez vous complètement cassé (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 16), vous attendez jusqu'au 24 juillet 2018 pour vous rendre à l'hôpital alors que vous déclarez que ce serait justement suite à ces deux convocations que vous vous y seriez rendu (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 17). Invité à vous expliquer sur votre comportement, vous tenez des propos pour le moins étonnant, en affirmant que vous auriez attendu d'aller mieux pour vous rendre à l'hôpital (cf. notes de l'entretien personnel du 18/01/2019, p. 3).

Ces constatations continuent d'alimenter le manque de crédibilité de vos propos et partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant au rapport médical relatif à vos problèmes de coeur que vous produisez à l'appui de votre demande, ce document ne peut nullement être mis en lien avec un quelconque trauma que vous auriez subi lors de vos convocations étant donné que les faits que vous rapportez ne sont pas crédibles.

Concernant les différentes convocations que vous avez produites, nous ne pouvons leur accorder de force probante dans la mesure où les faits auxquelles elles seraient liées n'ont pas été jugés crédibles (cf. supra).

Le même constat peut être établi s'agissant des documents relatifs à votre travail, à savoir les deux attestations ainsi que le reçu de paiement relatif à votre fin de travail supposée. Cependant, quand bien même ces documents attesteraient que vous auriez effectivement perdu votre emploi, le manque total de crédibilité dans votre récit ne permet en rien d'établir que cette supposée perte d'emploi aurait un quelconque lien avec les faits que vous avez invoqués.

D'autant plus que vous êtes incapable de produire une copie de votre contrat de travail. En effet, vous prétendez que les seuls exemplaires étaient conservés sur votre lieu de travail (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 20). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'obtenir une copie de ce contrat auprès de votre employeur, vous prétextez qu'il détruirait les contrats des employés qui ne travailleraient plus avec lui (cf. notes de l'entretien personnel du 18/01/2019, p. 4).

Enfin, concernant les blessures que votre mère aurait eu des suites de balles perdues en mai 2006, suite à l'assassinat par le Hamas d'un Commandant des Brigades Al Aqsa, le dénommé [B. A. J.], force est de constater qu'il a été tué le 14 mai 2007 alors qu'il se trouvait dans une voiture (cf. Farde bleue : Gaza factions agree to truce Hamas and Fatah pull fighters off streets after four people are killed in clashes, 14 mai 2007, www.aljazeera.com consulté le 28 janvier 2019 ; Gaza in crisis as minister resigns, 15 mai 2007, www.telegraph.co.uk consulté le 28 janvier 2019). Il n'a donc pas été tué en mai 2006 lorsqu'il se trouvait dans sa maison comme vous le prétendez (cf. notes de l'entretien personnel du 18/01/2019, p. 6). Par conséquent, il n'est pas possible que votre mère a été blessée lors de cet incident.

Aussi, quant à l'arrestation du cousin paternel de votre père – Monsieur [T. A. J.] – parce qu'il aurait été membre du Fatah, force est de constater que non seulement il a été remis en liberté mais que son arrestation ne peut en aucun être rattachée de près ou de loin avec vous étant donné qu'il aurait été arrêté pour son appartenance au Fatah (cf. notes de l'entretien personnel du 18/01/2019, p. 6).

De plus, concernant les deux faits cités ci-dessus, on remarquera également qu'il n'y a aucune actualité de la crainte étant donné qu'ils remontent à plus de 11 ans et que vous n'avez jamais connu le moindre problème en lien avec votre nom de famille.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (un rapport médical de votre épouse et de votre fille, une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de reçu de paiement de la crèche de votre fille, votre test d'allergie, une carte de visite, un acte de mariage, un acte de naissance de votre enfant, une copie de la carte d'identité de votre épouse, un rapport médical belge, un acte de décès de votre mère, un rapport médical de votre père, des diplômes) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit

politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez être propriétaire de votre logement, vous aviez l'opportunité d'aller au restaurant (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 4), vous aviez un emploi de comptable et vous touchiez un salaire de 600 dollars par mois (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 5), vous perceviez une aide sociale pour votre fille (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p.8), vous aviez de quoi vous fournir en électricité lors des coupures de courant (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 10) et vous avez pu payer par vos propres moyens la somme de 7000 euros pour l'accomplissement de votre voyage depuis la bande de Gaza jusqu'en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 5/12/2018, p. 11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 décembre 2018**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais

intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays

de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de**

la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de

quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « devoir de minutie » et du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par porteur, déposé au dossier de la procédure le 2 octobre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 9 septembre 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza » ainsi qu'un document du 10 septembre 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Bande de Gaza. Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des imprécisions relatives, notamment, aux problèmes allégués avec le Hamas, éléments qui empêchent de tenir les motifs de la demande de protection internationale du requérant pour établis. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère laconique du récit du requérant s'agissant de ses convocations alléguées par le Hamas (dossier administratif, pièce 13, pages 16-17).

Le Conseil constate également l'incohérence du récit du requérant, lequel déclare être notamment menacé de perdre son travail alors qu'il a déjà démissionné, ou encore alors que l'aide que le Hamas sollicitait du requérant était liée à ce travail (dossier administratif, pièce 13, pages 16-18). Il est également peu cohérent que le requérant attende plus d'un mois avant de se rendre à l'hôpital après avoir été maltraité et ses explications, selon lesquelles il attendait « d'aller mieux » manquent de toute vraisemblance (dossier administratif, pièce 13, pages 16-17 et pièce 7, page 3).

Le Conseil note enfin, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à démontrer que les blessures subies par sa mère en 2006 et l'arrestation du cousin de son père sont de nature à entraîner une crainte fondée de persécution dans son chef. Le requérant ne démontre pas davantage que son appartenance à la famille A. J. est de nature à faire naître une telle crainte. Ses propos à cet égard manquent de consistance et, en tout état de cause, les faits qu'il relate, concernant sa mère et le cousin de son père, sont particulièrement anciens et n'ont pas empêché que le requérant continue à vivre de nombreuses années dans sa région d'origine.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à mettre en avant la fragilité psychologique du requérant sans cependant l'étayer d'aucune manière.

Elle avance que la profession du requérant rend crédible sa sollicitation par le Hamas mais ne fournit aucun élément individuel, crédible, pertinent ou probant de nature à contredire valablement les motifs de la décision entreprise, relatifs au manque de crédibilité de son récit.

Elle tente d'apporter des explications factuelles et postérieures quant à la chronologie des événements, à sa démission ou aux soins reçus, mais ne parvient ni à convaincre le Conseil à cet égard ni à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Elle apporte une série d'explications et de précisions quant à l'attentat au cours duquel la mère du requérant a été blessée, mais aucune d'elles ne permet d'étayer l'existence d'une crainte actuelle dans le chef du requérant à cet égard.

Les considérations de la partie requérante, relatives à la protection efficace de ses autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 manquent de pertinence dans la mesure où le récit allégué n'est pas considéré comme crédible.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-

même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne ne pas pouvoir accorder de force probante aux convocations « dans la mesure où les faits auxquels[...]s elles seraient liées n'ont pas été jugés crédibles », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce, lesquels ne présentent pas une force probante suffisante à cet égard.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque également, de façon spécifique, la situation sécuritaire à Gaza, sans la limiter à l'analyse sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que cette situation sécuritaire est de nature à exposer le requérant à des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et elle ajoute qu'il est « très difficile de regagner Gaza via le poste frontière de Raf[a] fermé par l'Egypte depuis le [8 janvier 2019] ».

6.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'en fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

6.4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 :

6.4.1. La partie défenderesse n'examine pas la situation sécuritaire à Gaza sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, et se contente de l'examiner sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. La partie requérante conteste ce procédé et fait valoir que le requérant est originaire de Gaza, « où tant la situation sécuritaire que sanitaire sont en soi déjà, des violations de l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « pas procédé à un examen rigoureux de la possibilité effective pour le requérant de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah ». Elle cite à l'appui de son argumentation divers extraits d'articles de presse, issus d'Internet.

6.4.3. Le Conseil souligne que dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection subsidiaire dans le chef d'un requérant, il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du

conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l’Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières, renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis, tant à l’entrée qu’à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d’Israël et de l’Égypte.

La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l’énergie ne peuvent pas être envisagées séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l’impact négatif des tensions entre le Hamas et l’Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales.

6.4.4. Selon l’article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l’étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l’égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans son pays d’origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

a) S’exprimant sur la portée à donner à l’article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l’article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l’article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) a jugé que « les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l’article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d’une atteinte d’un type particulier » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « si le droit fondamental garanti par l’article 3 de la [...] [Convention européenne des droits de l’homme] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l’homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l’interprétation de la portée de ce droit dans l’ordre juridique communautaire, c’est cependant l’article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l’article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l’article 3 de la CEDH et dont l’interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu’ils sont garantis par la CEDH » (arrêt cité, § 28).

Il découle par ailleurs d’un arrêt ultérieur de la Cour de Justice que le champ d’application de l’article 15, b, ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses tombant dans le champ d’application de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme, tel qu’il est interprété par la Cour européenne des droits de l’homme. La Cour de Justice attache ainsi de l’importance au fait que les atteintes graves visées à l’article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d’un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l’article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M’Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

Cette interprétation donnée par la Cour de Justice s’impose au juge belge lorsqu’il fait application d’une disposition du droit interne qui transpose un ou des articles de la directive.

En effet, en vertu du devoir de coopération et de loyauté qui découle de l’article 4, § 3, du traité sur l’Union européenne, les autorités nationales et, partant, les juges nationaux doivent tenir compte de l’interprétation uniforme donnée par la Cour de Justice aux dispositions du droit de l’Union européenne. La jurisprudence de la Cour de Justice forme ainsi également, à côté des droits primaire et secondaire de l’Union, une source de droit de l’Union à part entière. L’interprétation que, dans l’exercice de la compétence que lui confère l’article 267 du TFUE, la Cour de Justice donne d’une règle du droit de l’Union, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu’elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur (CJUE, 13 janvier 2004, Kühne en Heitz, C-453/00, § 21).

b) Les atteintes graves visées par l’article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent ainsi « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ».

L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « atteinte d'un type particulier » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32).

6.4.5. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza.

La partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Cependant, sans même qu'il soit besoin de se prononcer sur la crédibilité générale du récit du requérant, il n'apparaît pas que le requérant soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le requérant reste en défaut de dégager des éléments suffisamment concrets et crédibles pour conclure qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

Le Conseil observe qu'il ressort du *COI Focus, Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* du 9 septembre 2019 (pièce 7 du dossier de la procédure) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité d'y retourner et qu'ils doivent, pour ce faire, passer par le poste frontière de Rafah, dans le nord du Sinaï. Il en ressort également que les forces égyptiennes assurent la sécurité de l'endroit, que la région ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne et enfin, que le poste frontière est resté ouvert de manière quasi continue depuis mai 2018.

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par la partie requérante, liés essentiellement à l'ouverture du poste-frontière de Rafah, ne permettent pas d'infirmes les conclusions du « *COI Focus* » précité selon lesquelles un retour à Gaza est possible.

Si comme indiqué *supra*, la situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent pas être envisagées séparément des circonstances politiques conflictuelles multiples; et s'il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales, cela n'exonère pas le requérant de démontrer que sa propre situation socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil, constate, en l'espèce que le profil du requérant (profil éducationnel élevé et situation professionnelle) et le profil familial (propriétaires de leur logement, études, emplois et subventions) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, situation constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.6. Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

6.5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er} Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2 Sont considérées comme atteintes graves:

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice, exposée plus haut. À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 28).

Le fait que la Cour de justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la leur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

a) Les menaces graves :

S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

Il faut constater, à l'instar de la Cour de justice dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La Cour distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). À cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Ainsi, par exemple, les termes « vie ou personne » peuvent, pour le Conseil, recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique.

Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

b) La notion de civil :

Ni la directive 2011/95/UE, ni la loi du 15 décembre 1980, ni ses travaux préparatoires ne définissent ce qu'il faut entendre par le terme de « civil » (Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001).

Les définitions générales suivantes sont des exemples d'interprétations que différents États membres de l'Union européenne ont données du terme « civil » et peuvent constituer des indices du statut de civil :

- (1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ;
- (2) les non-combattants, en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ;
- (3) les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme.

Il convient, de même, d'examiner le rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit), pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

c) Le conflit armé :

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la Cour de justice a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste ni dans la décision attaquée, ni dans ses écrits subséquents, ni à l'audience qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé interne et international.

d) La violence aveugle :

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la Cour de justice (précité) s'exprimait en ces termes en son § 29 : « À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La Cour de justice ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des

victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence/victimes).

6.5.2. Au vu de la typologie qui précède, le Conseil évalue la situation dans la bande de Gaza comme suit :

La partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 2 octobre 2019 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019.

De ces informations, il ressort en résumé que « depuis la prise de pouvoir du Hamas et le blocus israélien instauré ensuite, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, parfois interrompue par une escalade de violence plus intense. Le Hamas utilise les tirs de roquettes et de mortier et la violence des protestataires de la Grande marche du retour pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces de défense israéliennes recourent quant à elles à la force militaire ou à l'intensification du blocus pour astreindre le Hamas au calme. Des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice », la plus dévastatrice dans la bande de Gaza depuis 2007. Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Jihad islamique. Les violences de mai 2019 sont considérées par l'OCHA comme les plus « sérieuses » depuis le conflit de l'été 2014 ». Par ailleurs, « depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures » et « [e]n 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (voir en ce sens arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019, point 23.1 à 23.3).

Il convient encore de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la Cour de Justice précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La Cour n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la Cour, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la bande de Gaza, le Conseil considère avec la partie défenderesse et sur la base de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure qu'il ne peut pas être conclu qu'il y ait actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019, point 25.1).

Quant à la seconde hypothèse, qui concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, le Conseil fait les observations suivantes :

Dans la bande de Gaza ; la violence a touché indistinctement de nombreux civils au cours de ces cinq dernières années ; de nombreux civils ont notamment été tués ou blessés au cours des huit premiers mois de l'année 2019 (v. *COI Focus – Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019*, p. 10).

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille (voir *supra*), le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5.3. Le Conseil ne peut dès lors pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS